

N° 10

30 OCT.
2003

Pages 2361
à 2460

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

**NUMÉRO
HORS-SÉRIE**

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES

PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE



VOLUME 29

RÉNOVATION DES DIPLOMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

VOLUME 28

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - CRÉATION

- 2315 **Électrotechnique, énergie, équipements communicants**
A. du 8-7-2003. JO du 19-7-2003 (NOR : MENE0301474A)
- 2319 **Technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires**
A. du 30-7-2003. JO du 9-8-2003 (NOR : MENE0301652A)
- 2324 **Technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux**
A. du 30-7-2003. JO du 9-8-2003 (NOR : MENE0301653A)

BREVET DES MÉTIERS D'ART - CRÉATION

- 2329 **Technicien en facture instrumentale options : accordéon, guitare, instruments à vents, piano**
A. du 8-7-2003. JO du 19-7-2003 (NOR : MENE0301419A)

BREVET PROFESSIONNEL - RÉNOVATION

- 2333 **Esthétique/cosmétique-parfumerie**
A. du 23-7-2003. JO du 2-8-2003 (NOR : MENE0301563A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - CRÉATION

- 2337 **Techniques des installations sanitaires et thermiques**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301749A)
- 2341 **Techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301747A)

- 2346 **Techniques du froid et du conditionnement d'air**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301740A)
- 2350 **Techniques du gros-œuvre du bâtiment**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301748A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - ACTUALISATION

- 2354 **Métiers des industries chimiques, des bio-industries et du traitement des eaux**
A. du 30-7-2003. JO du 9-8-2003 (NOR : MENE0301675A)
- 2355 **Travaux publics**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301741A)
- 2356 **Techniques du géomètre et de la topographie, Techniques de l'architecture et de l'habitat**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301727A)

VOLUME 29

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - CRÉATION

- 2367 **Électricien systèmes d'aéronefs**
A. du 7-8-2003. JO du 26-8-2003 (NOR : MENE0301805A)
- 2369 **Charpentier bois**
A. du 15-7-2003. JO du 29-7-2003 (NOR : MENE0301537A)
- 2373 **Constructeur bois**
A. du 15-7-2003. JO du 29-7-2003 (NOR : MENE0301540A)
- 2377 **Menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement**
A. du 15-7-2003. JO du 29-7-2003 (NOR : MENE0301539A)
- 2382 **Menuisier installateur**
A. du 15-7-2003. JO du 29-7-2003 (NOR : MENE0301538A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - RÉNOVATION

- 2386 **Services en brasserie-café**
A. du 7-8-2003. JO du 26-8-2003 (NOR : MEN0301803A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - ACTUALISATION

- 2390 **Boulangier**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301733A)
- 2393 **Chocolatier confiseur**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301732A)
- 2396 **Maçon**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301744A)
- 2399 **Installateur thermique**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301742A)
- 2402 **Installateur sanitaire**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301746A)
- 2405 **Couvreur**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301736A)
- 2408 **Serrurier métallier**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301726A)
- 2411 **Carreleur mosaïste**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301734A)
- 2414 **Solier-moquettiste**
A. du 26-9-2003. JO du 7-10-2003 (NOR : MENE0302104A)
- 2417 **Peintre-applicateur de revêtements**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301728A)
- 2420 **Étancheur du bâtiment et des travaux publics**
A. du 26-9-2003. JO du 7-10-2003 (NOR : MENE0302102A)
- 2423 **Tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301735A)
- 2426 **Constructeur en béton armé du bâtiment**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301745A)
- 2429 **Plâtrier-plaquiste**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301750A)
- 2432 **Maintenance sur systèmes d'aéronefs**
A. du 7-8-2003. JO du 11-9-2003 (NOR : MENE0301804A)
- 2435 **Constructeur de routes**
A. du 26-9-2003. JO du 7-10-2003 (NOR : MENE0302103A)

- 2438 **Constructeur en ouvrages d'art**
A. 25-9-2003. JO du 7-10-2003 (NOR : MENE0302105A)
- 2441 **Constructeur en canalisations des travaux publics**
A. 25-9-2003. JO du 7-10-2003 (NOR : MENE0302107A)
- 2444 **Constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse**
A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003 (NOR : MENE0301725A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - ABROGATION

- 2447 **Ressortier**
A. du 25-9-2003. JO du 7-10-2003 (NOR : MENE0302106A)

MENTION COMPLÉMENTAIRE - ACTUALISATION

- 2448 **Aéronautique**
A. du 30-7-2003. JO du 9-8-2003 (NOR : MENE0301674A)

MENTION COMPLÉMENTAIRE - ABROGATION

- 2452 **Dessinateur en construction mécanique**
A. du 25-7-2003. JO du 5-8-2003 (NOR : MENE0301582A)
- 2453 **Mécanicien en outils à découper et à emboutir**
A. du 25-7-2003. JO du 5-8-2003 (NOR : MENE0301581A)
- 2454 **Ouilleur en outils de moulage, option fraisage et option ajustage**
A. du 25-7-2003. JO du 5-8-2003 (NOR : MENE0301580A)



Directeur de la publication : Pierre Maurel - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranas - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Les textes ci-après ne figurent pas dans ce volume. Ils ont déjà fait l'objet d'une publication

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2003-585 du 25 juin 2003 modifiant le décret n° 92-692 du 20 juillet 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du Brevet des métiers d'art
JO du 2 juillet 2003 - B.O. n° 29 du 17 juillet 2003

- Arrêté relatif à l'évaluation des enseignements généraux du CAP

Arrêté du 17 juin 2003. JO du 27 juin 2003 - B.O. n° 29 du 17 juillet 2003

- Arrêté relatif à la dérogation pour passer le CAP en forme progressive

Arrêté du 29 juillet 2003. JO du 7 août 2003 - B.O. n° 32 du 4 septembre 2003

- Langue facultative au baccalauréat professionnel

Arrêté du 15 juillet 2003. JO du 29 juillet 2003 - B.O. n° 32 du 4 septembre 2003

- Sections européennes

Arrêté du 9 mai 2003. JO du 24 mai 2003 modifiant l'arrêté du 4 août 2000

- Programmes d'enseignement des langues vivantes étrangères au CAP

Arrêté du 8 juillet 2003. JO du 19 juillet 2003 - B.O. hors-série n° 4 du 24 juillet 2003

BACCALAURÉATS PROFESSIONNELS

- Technicien conseil-vente en animalerie

Création - Arrêté du 10 mars 2003. JO du 23 mars 2003 - B.O. n° 15 du 10 avril 2003

- Production graphique

Création - Arrêté du 16 mai 2003. JO du 29 mai 2003 - 1ère session 2005 - B.O. n° 25 du 19 juin 2003

- Production imprimée

Création - Arrêté du 16 mai 2003. JO du 29 mai 2003 - 1ère session 2005 - B.O. n° 25 du 19 juin 2003

BREVET PROFESSIONNEL

Conducteur d'appareils des industries chimiques

Rénovation - Arrêté du 6 juin 2003. JO du 19 juin 2003 - B.O. n° 29 du 10 juillet 2003

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

- Métiers de la communication et des industries graphiques

Création - Arrêté du 27 mai 2003. JO du 6 juin 2003 - B.O. n° 26 du 26 juin 2003

CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

- Conduite de systèmes industriels

Création - Arrêté du 9 janvier 2003. JO du 17 janvier 2003 - B.O. n° 7 du 13 février 2003

MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

- Boulangerie spécialisée (niveau V)

Rénovation - Arrêté du 16 avril 2003. JO du 25 avril 2003 - B.O. n° 21 du 22 mai 2003

- Navigation fluviale (niveau V)

Création - Arrêté du 6 juin 2003. JO du 19 juin 2003 - B.O. n° 28 du 10 juillet 2003

- Gemmologie (niveau V)

Abrogation - Arrêté du 23 mai 2003. JO du 4 juin 2003 - B.O. n° 25 du 19 juin 2003

ÉLECTRICIEN SYSTÈMES D'AÉRONEFS

A. du 7-8-2003. JO du 26-8-2003

NOR : MENE0301805A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle ; A. du 5-2-1980 instituant un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien d'entretien d'avion ; avis de la CPC métallurgie du 29-1-2003.

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle d'électricien systèmes d'aéronefs dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle d'électricien systèmes d'aéronefs comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle d'électricien systèmes d'aéronefs est organisé en unités obligatoires

qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'électricien systèmes d'aéronefs, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2005.

Article 8 - La dernière session d'examen de l'option 3, "mécanicien d'entretien des systèmes électro-mécaniques et électroniques d'avions" du certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien d'entretien d'avions créé par arrêté du 5 février 1980 susvisé, aura lieu en 2004, avec session de rattrapage en 2005.

Cette option 3 est **abrogée** à l'issue de la session de rattrapage.



Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Fait à Paris, le 7 août 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP ÉLECTRICIEN SYSTÈMES D'AÉRONEFS			CANDIDATS SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENT PUBLIC)	CANDIDATS SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT), APPRENTIS (CFA OU SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENT PRIVÉ), ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS LIBRES	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 - Technologie des aéronefs	UP1	4	CCF	ponctuelle écrite	3 h
EP2 - Réglementation aéronautique, environnement industriel	UP2	3 (1)	CCF	ponctuelle écrite	3 h (2)
EP3 - Réalisation et intervention	UP3	8	CCF	ponctuelle pratique	8 h
Unités d'enseignement général					
EG1 - Français et histoire- Géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle	2 h 15
EG2 - Mathématiques-Sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 heure est réservée à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

CHARPENTIER BOIS

A. du 15-7-2003. JO du 29-7-2003

NOR : MENE0301537A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC "bois et dérivés" du 17-1-2003*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle charpentier bois dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines obligatoires définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel

sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - L'unité UP3 "fabrication d'un ouvrage spécifique" du certificat d'aptitude professionnelle charpentier bois est équivalente à l'unité UP3 "fabrication d'un ouvrage spécifique" du certificat d'aptitude professionnelle constructeur bois. En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité UP3 "fabrication d'un ouvrage spécifique" du certificat d'aptitude professionnelle constructeur bois est, à sa demande et durant la durée de validité de la note, dispensé de l'unité UP3 "fabrication d'un ouvrage spécifique" lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle charpentier bois lors d'une session ultérieure ;

- le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle constructeur bois qui se présente au certificat d'aptitude professionnelle charpentier bois, est dispensé, à sa demande, de l'unité UP3 "fabrication d'un ouvrage spécifique".

Article 8 - Les correspondances entre les

épreuves et les unités capitalisables de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle charpente et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté. Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle charpentier bois aura lieu en 2005.

Article 10 - L'arrêté du 11 juin 1987 modifié

portant création du certificat d'aptitude professionnelle charpente est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2004.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CHARPENTIER BOIS			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRI- VÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation d'un ouvrage de charpente bois	UP2	9 (1)	Mixte : CCF et ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	15 h à 19 h (2)	CCF	
EP3 - Fabrication d'un ouvrage spécifique	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF	
Unités d'enseignement général								
EG1 - Français et histoire, géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Arts appliqués et cultures artistiques (3)	UF		CCF		ponctuelle écrite et pratique	1 h 30	CCF	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP CHARPENTE (arrêté du 11 juin 1987 modifié) dernière session 2004	CAP CHARPENTIER BOIS (défini par l'arrêté du 15 juillet 2003) première session 2005
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation, technologie et arts appliqués	UP1+UP2 (3) (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'un ouvrage de charpente bois)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Fabrication d'un ouvrage spécifique
EG1/UT Expression française	UG Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est reportée sur chacune des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 est dispensé de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CONSTRUCTEUR BOIS

A. du 15-7-2003. JO du 29-7-2003

NOR : MENE0301540A

RLR : 545-0c

MEN-DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
avis de la CPC "bois et dérivés" du 17-1-2003*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle constructeur bois dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines obligatoires définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - L'unité UP3 "fabrication d'un ouvrage spécifique" du certificat d'aptitude professionnelle constructeur bois est équivalente à l'unité UP3 "fabrication d'un ouvrage spécifique" du certificat d'aptitude professionnelle charpentier bois. En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité UP3 "fabrication d'un ouvrage spécifique" du certificat d'aptitude professionnelle charpentier bois est, à sa demande et durant la durée de validité de la note, dispensé de l'unité UP3 "fabrication d'un ouvrage spécifique" lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle constructeur bois lors d'une session ultérieure ;

- le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle charpentier bois qui se présente au certificat d'aptitude professionnelle constructeur bois, est dispensé, à sa demande, de l'unité UP3 "fabrication d'un ouvrage spécifique".

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de

l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle charpente et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté. Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle

constructeur bois aura lieu en 2005.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CONSTRUCTEUR BOIS			SCOLAIRES		SCOLAIRES		FORMATION	
			(ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		(ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES		PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		Ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation d'un ouvrage de construction bois	UP2	9 (1)	Mixte : CCF et ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	15 à 19 h (2)	CCF	
EP3 - Fabrication d'un ouvrage spécifique	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF	
Unités d'enseignement général								
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Arts appliqués et cultures artistiques (3)	UF		CCF		ponctuelle écrite et pratique	1 h 30	CCF	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP CHARPENTE (arrêté du 11 juin 1987 modifié) dernière session 2004	CAP CONSTRUCTEUR BOIS (défini par l'arrêté du 15 juillet 2003) première session 2005
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Fabrication d'un ouvrage spécifique
EG1/UT Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGENCEMENT

A. du 15-7-2003. JO du 29-7-2003

NOR : MENE0301539A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
avis de la CPC "bois et dérivés" du 17-1-2003*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines obligatoires définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui

correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité UP2 installation d'ouvrages de menuiserie, agencement et revêtement du certificat d'aptitude professionnelle menuisier installateur est, à sa demande et durant la durée de validité de la note, dispensé de l'unité UP3 pose de mobiliers d'agencement intérieur lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle menuisier fabricant de

menuiserie, mobilier et agencement lors d'une session ultérieure.

Le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle menuisier installateur qui se présente au certificat d'aptitude professionnelle menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement, est dispensé, à sa demande, de l'unité UP3 pose de mobiliers d'agencement intérieur.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle menuiserie agencement et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle fabrication industrielle de mobilier et menuiserie et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves

de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 10 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement aura lieu en 2005.

Article 11 - Les arrêtés du 11 juin 1987 modifiés portant création des certificats d'aptitude professionnelle menuiserie agencement et fabrication industrielle de mobilier et menuiserie sont **abrogés** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2004.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGENCEMENT			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Fabrication d'un ouvrage de menuiserie, mobilier ou agencement	UP2	9 (1)	Mixte : CCF et ponctuelle pratique	- ----- 7 h à 10 h	ponctuelle pratique	15 h à 19 h (2)	CCF	
EP3 - Pose de mobiliers d'agencement intérieur	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF	
Unités d'enseignement général								
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Arts appliqués et cultures artistiques (3)	UF		CCF		ponctuelle écrite et pratique	1 h 30	CCF	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Annexe V

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET DES UNITÉS

CAP MENUISERIE-AGENCEMENT (arrêté du 11 juin 1987 modifié) dernière session 2004	CAP MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGENCEMENT (défini par l'arrêté du 15 juillet 2003) première session 2005
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EPI/Ui1+Ui2 (2) Réalisation, technologie et arts appliqués	UP1+UP2 (3) (Analyse d'une situation professionnelle + Fabrication d'un ouvrage de menuiserie, mobilier ou agencement)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Pose de mobiliers d'agencement intérieur
EG1/UT Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EPI du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est reportée sur chacune des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est dispensé de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

A

nnexe V

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET DES UNITÉS

CAP FABRICATION INDUSTRIELLE DE MOBILIERS ET MENUISERIES (arrêté du 11 juin 1987 modifié) dernière session 2004	CAP MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGENCEMENT (défini par l'arrêté du 15 juillet 2003) première session 2005
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation, technologie et arts appliqués	UP1+UP2 (3) (Analyse d'une situation professionnelle + Fabrication d'un ouvrage de menuiserie, mobilier ou agencement)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Pose de mobiliers d'agencement intérieur
EG1/UT Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est reportée sur chacune des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est dispensé de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

MENUISIER INSTALLATEUR

A. du 15-7-2003, JO du 29-7-2003

NOR : MENE0301538A

RLR : 545-0c

MEN-DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la CPC
"bois et dérivés" du 17-1-2003*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle menuisier installateur dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines obligatoires définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité UP2 fabrication d'un ouvrage de menuiserie, mobilier ou agencement du certificat d'aptitude professionnelle menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement est, à sa demande et durant la durée de validité de la note, dispensé de l'unité UP3 fabrication d'ouvrages spécifiques lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle menuisier installateur lors d'une session ultérieure.

Le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement qui se présente au certificat d'aptitude professionnelle menuisier installateur, est

dispensé, à sa demande, de l'unité UP3 fabrication d'ouvrages spécifiques.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle menuiserie agencement et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle fabrication industrielle de mobilier et menuiserie et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves

de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 11 juin 1987 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 10 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle menuisier installateur aura lieu en 2005.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP MENUISIER INSTALLATEUR			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Installation d'ouvrages de menuiserie, agencement et revêtement	UP2	9 (1)	Mixte : CCF et ponctuelle pratique	- ----- 4 h à 7 h	Ponctuelle pratique	12 h à 15 h (2)	CCF	
EP3 - Fabrication d'ouvrages spécifiques	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF	
Unités d'enseignement général								
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
<i>Épreuve facultative :</i> Arts appliqués et cultures artistiques (3)	UF		CCF		ponctuelle écrite et pratique	1 h 30	CCF	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Annexe V

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP MENUISERIE-AGENCEMENT (arrêté du 11 juin 1987 modifié) dernière session 2004	CAP MENUISIER-INSTALLATEUR (défini par l'arrêté du 15 juillet 2003) première session 2005
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Fabrication d'ouvrages spécifiques
EG1/UT Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CAP FABRICATION INDUSTRIELLE DE MOBILIERS ET MENUISERIES (arrêté du 11 juin 1987 modifié) dernière session 2004	CAP MENUISIER-INSTALLATEUR (défini par l'arrêté du 15 juillet 2003) première session 2005
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Fabrication d'ouvrages spécifiques
EG1/UT Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

SERVICES EN BRASSERIE-CAFÉ

A. du 7-8-2003. JO du 26-8-2003

NOR : MENE0301803A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC tourisme-hôtellerie-loisirs du 4-6-2003*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle services en brasserie-café dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle services en brasserie-café comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle services en brasserie-café est organisé en unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période

de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 28 août 1990 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle café-brasserie et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 28 août 1990 précité est, à la demande du candidat, et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté 28 août 1990 précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude



professionnelle services en brasserie-café organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2005.

Article 9 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle café-brasserie créé par arrêté du 28 août 1990, aura lieu en 2004. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 28 août 1990 est abrogé.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 7 août 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP SERVICES EN BRASSERIE-CAFÉ					
INTITULE DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	CANDIDATS SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	CANDIDATS SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS), ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS LIBRES	DURÉE DE L'ÉPREUVE PONCTUELLE
Unités professionnelles					
EP1 - Approvisionnement et préparations spécifiques	UP1	3	CCF	ponctuelle écrite et pratique	2 h30
EP2 - Services des boissons et des mets	UP2	8 (1)	CCF	ponctuelle pratique, orale et écrite	4 h (2)
EP3 - Communication vente	UP3	3	CCF	ponctuelle orale	30 min
Unités d'enseignement général					
EG1 - Français et Histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle	2 h 15
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle	2 h
EG3 - Langue vivante (3)	UG3	1	CCF	ponctuelle orale	20 min
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF	ponctuelle	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

CAP CAFÉ-BRASSERIE (Arrêté du 28 août 1990) dernière session 2004	CAP SERVICES EN BRASSERIE-CAFÉ défini par l'arrêté du 7 août 2003 première session 2005
Domaine professionnel/ Unités terminales UT1 et UT2 (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1 (2) Pratique professionnelle	UP1 Approvisionnement et préparations spécifiques UP2 (3) Services des boissons et des mets UP3 Communication-Vente
Domaines généraux	Unités générales
EG1/UT Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques	UG2 Mathématiques-Sciences
EG3/UT Langue vivante étrangère	UG3 Langue vivante étrangère
EG4/UT Vie sociale et professionnelle	
EG5/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) Les candidats ayant acquis, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987, les deux unités terminales de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle Café-Brasserie régi par l'arrêté du 28 août 1990, sont dispensés des trois unités constituant le domaine professionnel de l'examen régi par le présent arrêté.

La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel du CAP café brasserie régi par l'arrêté du 28 août 1990 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 "Pratique professionnelle" de l'examen régi par l'arrêté du 28 août 1990 peut être reportée sur l'épreuve EP1 "Approvisionnement et préparations spécifiques", l'épreuve EP2 "Service des boissons et des mets" et l'épreuve EP3 "Communication-vente", de l'examen régi par le présent arrêté.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

Nota - Le présent arrêté et ses annexes III et V seront publiés dans un numéro hors série du B.O. du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

BOULANGER

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301733A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;

A. du 31-7-2002 ; A. du 17-6-2003 ;

avis de la CPC de l'alimentation du 21-11-2001

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 31 juillet 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - À l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2002 susvisé, les termes : "six unités obligatoires" sont **remplacés** par les termes : "cinq unités obligatoires".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005 du certificat d'aptitude professionnelle boulanger.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>



Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP BOULANGER			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 - Préparation d'une production	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EP2 - Production	UP2	13 (1)	CCF		ponctuelle pratique et orale	8 h (2)
Unités d'enseignement général						
EG1 - Français et histoire - géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 - Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 heure est réservée à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP BOULANGER (arrêté du 1er septembre 1988) dernière session 2003	CAP BOULANGER (défini par l'arrêté du 31 juillet 2002) session 2004	CAP BOULANGER (défini par l'arrêté du 31 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003) à compter de la session 2005
Unités professionnelles		
Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP2 + EP3 + EP4 (2) (Technologie professionnelle + Sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements + Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social)	UP1 Préparation d'une production	UP1 Préparation d'une production
EP1 Pratique Professionnelle	UP2 Production	UP2 (3) Production
Unités d'enseignement général		
EG1 Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2 Mathématiques	UG2 Mathématiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3 Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4 Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, égale ou supérieure à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du CAP boulanger (régis par l'arrêté du 1er septembre 1988 et l'arrêté du 31 juillet 2002) peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles correspondantes du CAP boulanger.

(2) La note, calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux épreuves EP2 Technologie professionnelle, EP3 Sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements et EP4 Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social, affectées de leur coefficient, est reportée sur l'unité UP1 Préparation d'une production.

NB - Pour le calcul de cette note moyenne, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP). Avant cette date, les notes doivent être supérieures ou égales à 10/20.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

CHOCOLATIER CONFISEUR

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301732A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;

A. du 21-8-2002 ; A. du 17-6-2003 ;

avis de la CPC de l'alimentation du 6-6-2002

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 21 août 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - À l'article 4 de l'arrêté du 21 août 2002 susvisé, les termes : "six unités obligatoires" sont **remplacés** par les termes : "cinq unités obligatoires".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005 du certificat d'aptitude professionnelle chocolatier confiseur.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A *nnexe I*

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CHOCOLATIER CONFISEUR			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS LIBRES	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 - Approvisionnement et stockage	UP1	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EP2 - Production et valorisation des fabrications de chocolaterie, confiserie et pâtisserie spécialisée à base de chocolat	UP2	15 (1)	CCF		Ponctuelle pratique et orale	12 h (2)
Unités d'enseignement général						
EG1 - Français et histoire - géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h15
EG2 - Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 heure est réservée à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP CHOCOLATIER CONFISEUR (arrêté du 17 mars 1981) dernière session 2003	CAP CHOCOLATIER CONFISEUR (défini par l'arrêté du 21 août 2002) session 2004	CAP CHOCOLATIER CONFISEUR (défini par l'arrêté du 21 août 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003) à compter de la session 2005
Épreuves pratiques (1) A - Épreuves fondamentales + B - Épreuves complémentaires	UP2 Production et valorisation des fabrications de chocolaterie, confiserie et pâtisserie spécialisée à base de chocolat	UP2 (3) Production et valorisation des fabrications de chocolaterie, confiserie et pâtisserie spécialisée à base de chocolat
Épreuves écrites et orales (2)	UP1 Approvisionnement et stockage	UP1 Approvisionnement et stockage
	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire géographie
	UG2 Mathématiques	UG2 Mathématiques - sciences
	UG3 Vie sociale et professionnelle	
	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au groupe d'épreuves pratiques A et B, peut être reportée sur l'unité UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au groupe d'épreuves écrites et orales est reportée sur chacune des unités UP1 Approvisionnement et stockage, UG1 Expression française, UG2 Mathématiques, UG3 Vie sociale et professionnelle, UG4 Éducation physique et sportive du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

MAÇON

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301744A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;

A. du 21-8-2002 ; A. du 17-6-2003 ;

*avis de la CPC bâtiment et travaux publics
du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 21 août 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - L'article 7 de l'arrêté du 21 août 2002 susvisé est **remplacé** par l'article 7 suivant :

"Art. 7 - L'unité UP1 est équivalente pour les certificats d'aptitude professionnelle de maçon créé par le présent arrêté, de constructeur en béton armé du bâtiment créé par arrêté du 25 octobre 2002 et de constructeur en ouvrages d'art créé par arrêté du 25 octobre 2002. En conséquence :

- le titulaire de l'une des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle mentionnées au premier alinéa du présent article qui se présente à une autre de ces spécialités est, à sa demande, dispensé de l'unité UP1.

- le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à dix sur vingt à l'unité UP1 de l'une des spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article est, à sa demande et durant la durée de validité de sa note, dispensé de l'unité UP1 quand il se présente à une autre de ces spécialités".

Article 3 - Il est **ajouté**, à l'arrêté du 21 août 2002 susvisé, un article 7 bis ainsi rédigé : "Art. 7 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles techniques du gros-œuvre du bâtiment créé par arrêté du est

dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle maçon régi par les dispositions du présent arrêté"

Article 4 - Il est ajouté, à l'arrêté du 21 août 2002 susvisé, un article 7 ter ainsi rédigé : "Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UPI du certificat d'aptitude professionnelle maçon régi par les dispositions du présent arrêté"

Article 5 - Les dispositions de l'article 1 et 4 sont applicables à compter de la session d'examen de 2005, les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter de la session d'examen de 2004, les dispositions de l'article 3, sont applicables à compter de la session d'examen de 2006.

Article 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris,
ainsi que dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*



Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace le règlement d'examen en annexe à l'arrêté du 21 août 2002)

CAP MAÇON			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) ENSEIGNEMENT À DISTANCE - CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h à 10 h	ponctuelle pratique	17 h à 22 h (2)	CCF	
EP3 - Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF	
Unités d'enseignement général								
EG1 - Français et Histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(remplace le tableau de correspondance d'épreuves et unités en annexe à l'arrêté du 21 août 2002)

CAP DE CONSTRUCTION maçonnerie béton armé (arrêté du 17 avril 1987 modifié) Dernière session 2003	CAP MAÇON (arrêté du 21 août 2002) session 2004	CAP MAÇON (arrêté du 21 août 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003) à compter de la session 2005
Unités professionnelles		
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
	UP3 Réalisation d'ouvrages annexes	UP3 Réalisation d'ouvrages annexes
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation d'ouvrages courants	UP2 (3) Réalisation d'ouvrages courants
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire - géographie
EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP maçon.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP maçon.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié est reportée à la fois sur les unités UP1 et UP3 du CAP maçon.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié est dispensé de l'évaluation à la fois des unités UP1 et UP3 du CAP maçon.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

INSTALLATEUR THERMIQUE

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301742A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
A. du 1er août 2002 ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC du bâtiment et des travaux
publics du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves et d'unités" à l'arrêté du 1er août 2002 susvisé, portant création du certificat d'aptitude professionnelle d'installateur thermique sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est **inséré** après l'article 7 de l'arrêté susvisé du 1er août 2002, un article 7 bis ainsi rédigé :

"Article 7 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 analyse d'une situation professionnelle du certificat d'aptitude professionnelle d'installateur thermique régi par les dispositions du présent arrêté"

Article 3 - Il est inséré après l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2002 susvisé, un article 7 ter ainsi rédigé :

"Article 7 ter - Le titulaire du brevet

d'études professionnelles des techniques des installations sanitaires et thermiques créé par arrêté du 31 juillet 2003 est dispensé, à sa demande, des unités UP1 et UP 3 du certificat d'aptitude professionnelle d'installateur thermique régi par les dispositions du présent arrêté"

Article 4 - Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables à compter de la session d'examen 2005, celles de l'article 3 sont applicables à compter de la session d'examen 2006.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et ses annexes I et III sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que
dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

A **nnexe I**

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(Remplace le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 1er août 2002)

CAP INSTALLATEUR THERMIQUE			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		Ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	15 h (2)	CCF	
EP3 - Contrôle/Mise en service	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	2 h	CCF	
Unités d'enseignement général								
EG1 - Français et Histoire-Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et d'unités annexé à l'arrêté du 1er août 2002)

CAP INSTALLATIONS THERMIQUES <small>(arrêté du 17 avril 1987 modifié) dernière session 2003</small>	CAP D'INSTALLATEUR THERMIQUE <small>(arrêté du 1er août 2002) session 2004</small>	CAP D'INSTALLATEUR THERMIQUE <small>(arrêté du 1er août 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003) à compter de la session 2005</small>
Unités professionnelles		
EPI : Ui1+Ui2 (1) Réalisation et technologie	UP1 + UP 2 Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants	UP1 + UP 2 (2) Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note obtenue à l'épreuve EPI du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette disposition s'entend pour la totalité de l'unité, partie VSP incluse.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

INSTALLATEUR SANITAIRE

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301746A

RLR : 545-0c

MEN-DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
A. du 1-8-2002 ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC du bâtiment et des travaux publics
du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves et d'unités" à l'arrêté du 1er août 2002 susvisé, portant création du certificat d'aptitude professionnelle d'installateur sanitaire sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est inséré après l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2002 susvisé, un article 7 bis ainsi rédigé :

"Article 7 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelles des techniques de géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 analyse d'une situation professionnelle du certificat d'aptitude professionnelle d'installateur sanitaire régi par les dispositions du présent arrêté"

Article 3 - Il est inséré après l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2002 susvisé, un article 7 ter ainsi rédigé :

"Article 7 ter - Le titulaire du brevet

d'études professionnelles des techniques des installations sanitaires et thermiques créé par arrêté du 31 juillet 2003 est dispensé, à sa demande, des unités UP1 et UP 3 du certificat d'aptitude professionnelle d'installateur sanitaire régi par les dispositions du présent arrêté".

Article 4 - Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables à compter de la session d'examen 2005, celles de l'article 3 sont applicables à compter de la session d'examen 2006.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que
dans les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*



A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(Remplace le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 1er août 2002)

CAP INSTALLATEUR SANITAIRE			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- 7 h	ponctuelle pratique	15 h (2)	CCF	
EP3 - Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	2 h	CCF	
Unités d'enseignement général								
EG1 - Français et histoire - Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques -sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et d'unités annexé à l'arrêté du 1er août 2002)

CAP INSTALLATIONS SANITAIRES (arrêté du 29 avril 1987 modifié) dernière session 2003	CAP D'INSTALLATEUR SANITAIRE (arrêté du 1er août 2002) session 2004	CAP D'INSTALLATEUR SANITAIRE (arrêté du 1er août 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003) à compter de la session 2005
Unités professionnelles		
EP1 : Ui1+Ui2 (1) Réalisation et technologie	UP1 + UP2 Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants	UP1 + UP2 (2) Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 29 avril 1987 modifié peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 29 avril 1987 modifié peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette disposition s'entend pour la totalité de l'unité, partie VSP incluse.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

COUVREUR

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301736A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
A. du 21-8-2002 ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC du bâtiment et des travaux
publics du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves et d'unités" à l'arrêté du 21 août 2002 susvisé, portant création du certificat d'aptitude professionnelle de couvreur sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est **inséré** après l'article 7 de l'arrêté du 21 août 2002 susvisé, un article 7 bis, ainsi rédigé :

"Article 7 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 analyse d'une situation professionnelle

du certificat d'aptitude professionnelle de couvreur régi par les dispositions du présent arrêté".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen 2005.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006
Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

A **nnexe I**

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(Remplace le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 21 août 2002)

CAP COUVREUR			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	15 h (2)	CCF	
EP3 - Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF	
Unités d'enseignement général								
EG1 - Français et histoire - Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques -sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et d'unités annexé à l'arrêté du 21 août 2002)

CAP COUVERTURE (arrêté du 6 juin 1988 modifié) dernière session 2003	CAP COUVEUR (arrêté du 21 août 2002) session 2004	CAP COUVEUR (arrêté du 21 août 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003) à compter de la session 2005
Unités professionnelles		
Domaine professionnel/UT(1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1 Analyse de travail et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 : Mise en œuvre (2)	UP2 + UP3 Réalisation d'ouvrages courants + Réalisation d'ouvrages annexes	UP2 + UP3 (3) Réalisation d'ouvrages courants + Réalisation d'ouvrages annexes
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP couvreur.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6 juin 1988 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP couvreur.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP 2 du diplôme régi par l'arrêté du 6 juin 1988 modifié peut être reportée sur les unités UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté ;

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'épreuve UP 2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

SERRURIER MÉTALLIER

A. du 31-7-2003, JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301726A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
A. du 1-8-2002 ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC bâtiment et travaux publics
du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 1er août 2002 susvisé sont **abrogées et remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est inséré un article 7 bis à l'arrêté du 1er août 2002 susvisé rédigé comme suit :

"Article 7 bis - Le candidat titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment créé par l'arrêté du 31 juillet 2003, quelque soit le domaine d'application, qui se présente au CAP serrurier métallier, est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1"

Article 3 - Il est ajouté un article 7 ter à l'arrêté du 1er août 2002 susvisé rédigé comme suit :

"Article 7 ter - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelles des techniques

du géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle serrurier métallier régi par les dispositions du présent arrêté".

Article 4 - Les dispositions des articles 1er et 3 sont applicables à compter de la session d'examen de 2005. Les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter de la session d'examen de 2006.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris,
ainsi que dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*



A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP SERRURIER MÉTALLIER		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)				SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES			FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
		ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles										
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF			
EP2 - Fabrication d'un ouvrage simple	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	15 h (2)	CCF			
EP3 - Pose, installation et maintenance d'un ouvrage	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF			
Unités d'enseignement général										
EG1 - Français et histoire - Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite	2 h 15	CCF			
EG2 - Mathématiques -sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF			
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF			
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min		

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 heure est réservée à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe III

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP SERRURERIE MÉTALLERIE (arrêté du 30 septembre 1998) dernière session 2003	CAP SERRURIER MÉTALLIER (défini par l'arrêté du 1er août 2002) session 2004	CAP SERRURIER MÉTALLIER (défini par l'arrêté du 1er août 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003) à compter de la session 2005
Unités professionnelles		
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
	UP2 Fabrication d'un ouvrage simple	UP2 (3) Fabrication d'un ouvrage simple
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Pose, installation et maintenance d'un ouvrage	UP3 Pose, installation et maintenance d'un ouvrage
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP serrurier métallier.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 septembre 1998 est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP serrurier métallier.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 est reportée sur les unités UP1 et UP2 du CAP serrurier métallier.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 septembre 1998 est dispensé de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du CAP serrurier métallier.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CARRELEUR MOSAÏSTE

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301734A

RLR : 545-0c

MEN-DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
A. du 1-8-2002 ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC bâtiment et travaux publics
du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 1er août 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est **ajouté**, à l'arrêté du 1er août 2002 susvisé, un article 7 bis ainsi rédigé :

"Article 7 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle carreleur mosaïste régi

par les dispositions du présent arrêté".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006
Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CARRELEUR MOSAÏSTE		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)				SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
		ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES
Unités professionnelles									
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF		
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants en carrelage	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	15 h (2)	CCF		
EP3 - Réalisation de mosaïques et travaux spécialisés	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF		
Unités d'enseignement général									
EG1 - Français et histoire - Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite	2 h 15	CCF		
EG2 - Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF		
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF		
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 heure est réservée à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe III

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP CARRELAGE MOSAÏQUE (arrêté du 17 septembre 1997) dernière session 2003	CAP CARRELEUR MOSAÏSTE (défini par l'arrêté du 1er août 2002) session 2004	CAP CARRELEUR MOSAÏSTE (défini par l'arrêté du 1er août 2002 modifié à compter de la session 2005 par l'arrêté du 31 juillet 2003)
Unités professionnelles		
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
	UP2 Réalisation d'ouvrages courants en carrelage	UP2 (3) Réalisation d'ouvrages courants en carrelage
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Réalisation de mosaïque et travaux spécialisés	UP3 Réalisation de mosaïque et travaux spécialisés
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP carreleur mosaïste.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP carreleur mosaïste.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par l'arrêté du 1er août 2002 modifié par le présent arrêté.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 peut être dispensé de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du CAP carreleur mosaïste.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

SOLIER-MOQUETTISTE

A. du 26-9-2003, JO du 7-10-2003

NOR : MENE0302104A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
A. du 21-8-2002 ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC bâtiment et travaux publics
du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 21 août 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est **ajouté** un article 7 bis à l'arrêté du 21 août 2002 susvisé, ainsi rédigé : "Article 7 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelle techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UPI du certificat d'aptitude professionnelle solier-moquettiste régi par les dispositions du présent arrêté".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2003.
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III seront publiées
ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes
sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006
Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*



A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe III "règlement d'examen" à l'arrêté du 21 août 2002)

CAP SOLIER-MOQUETTISTE			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation d'ouvrages simples	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	15 h (2)	CCF	
EP3 - Réalisation d'ouvrages complexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF	
Unités d'enseignement général								
EG1 - Français et histoire - Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques -sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la Vie Sociale et Professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la Vie Sociale et Professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe III

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et unités annexé à l'arrêté du 21 août 2002)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE SOLS ET MOQUETTES (arrêté du 29 avril 1987) Dernière session 2003	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE SOLIER-MOQUETTISTE (arrêté du 21 août 2002) session 2004	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE SOLIER-MOQUETTISTE (arrêté du 21 août 2002 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2003) à compter de la session 2005
Unités professionnelles		
Domaine professionnel/ UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
	UP2 Réalisation d'ouvrages simples	UP2(3) Réalisation d'ouvrages simples
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Réalisation d'ouvrages complexes	UP3 Réalisation d'ouvrages com- plexes
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP solier-moquettiste.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP solier-moquettiste.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est reportée à la fois sur les unités UP1 et UP2 du CAP solier-moquettiste.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est dispensé de l'évaluation à la fois des unités UP1 et UP2 du CAP solier-moquettiste.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

PEINTRE-APPLICATEUR DE REVÊTEMENTS

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301728A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
A. du 21-8-2002 ; A. 17-6-2003 ;
avis de la CPC bâtiment et travaux publics
du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 21 août 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est **ajouté**, à l'arrêté du 21 août 2002 susvisé, un article 7 bis ainsi rédigé :

"Article 7 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle peintre-appliqueur de revêtements régi

par les dispositions du présent arrêté".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006
Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à
l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP PEINTRE-APPLICATEUR DE REVÊTEMENTS	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)				SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)		
	ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles									
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF		
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 à 10 h	ponctuelle pratique	17 à 21 h (2)	CCF		
EP3 - Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF		
Unités d'enseignement général									
EG1 - Français et histoire - Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite	2 h 15	CCF		
EG2 - Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF		
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF		
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 heure est réservée à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe III

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP PEINTURE-VITRERIE- REVÊTEMENT (arrêté du 23 avril 1987) dernière session 2003	CAP PEINTRE-APPLICATEUR DE REVÊTEMENTS (défini par l'arrêté du 21 août 2002) session 2004	CAP PEINTRE-APPLICATEUR DE REVÊTEMENTS (défini par l'arrêté du 1er août 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003) à compter de la session 2005
Unités professionnelles		
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EPI/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
	UP2 Réalisation d'ouvrages courants	UP2 (3) Réalisation d'ouvrages courants
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Réalisation d'ouvrages annexes	UP3 Réalisation d'ouvrages annexes
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire - géographie
EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 23 avril 1987 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP peintre-applicateur de revêtements.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 23 avril 1987 est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP peintre-applicateur de revêtements.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 23 avril 1987 est reportée à la fois sur les unités UP1 et UP2 du CAP peintre-applicateur de revêtements.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 23 avril 1987 est dispensé à la fois de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du CAP peintre-applicateur de revêtements.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

ÉTANCHEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

A. du 26-9-2003, JO du 7-10-2003

NOR : MENE0302102A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
A. du 25-10-2002 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la
CPC bâtiment et travaux publics du 15-3-2002
et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est **ajouté** un article 7 bis à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé, ainsi rédigé :

"Article 7 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelle techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle étancheur du

bâtiment et des travaux publics régi par les dispositions du présent arrêté".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2003.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III sont ci-après. L'arrêté
et ses annexes sont disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP ET CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à
l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*



Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe III "règlement d'examen" à l'arrêté du 25 octobre 2002)

CAP ÉTANCHEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)				
	ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles									
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF		
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	15 h (2)	CCF		
EP3 - Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF		
Unités d'enseignement général									
EG1 - Français et histoire - Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF		
EG2 - Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF		
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF		
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et unités annexé à l'arrêté du 25 octobre 2002)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ÉTANCHÉITÉ DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (arrêté du 9 août 1989) Dernière session 2003	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ÉTANCHEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (arrêté du 25 octobre 2002) session 2004	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ÉTANCHEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2003) à compter de la session 2005
Unités professionnelles		
Domaine professionnel/ UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1 Analyse, préparation du travail	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 (2) Mise en oeuvre	UP2 Réalisation d'ouvrages courants	UP2(3) Réalisation d'ouvrages courants
	UP3 Réalisation d'ouvrages annexes	UP3 Réalisation d'ouvrages annexes
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP étancheur du bâtiment et des travaux publics.

(2) Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP étancheur du bâtiment et des travaux publics.

(3) La note reportée sur l'épreuve EP2 du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 modifié est reportée à la fois sur les unités UP2 et UP3 du CAP étancheur du bâtiment et des travaux publics.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

TAILLEUR DE PIERRE-MARBRIER DU BÂTIMENT ET DE LA DÉCORATION

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003
NOR : MENE0301735A
RLR : 545-0c
MEN-DESCO A6

*Vu le décret n°2002-463 du 4-4-2002 ;
Vu A. du 25-10-2002 ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC des industries extractives
et matériaux de construction du 8-7-2002 ;
avis de la CPC bâtiment et travaux publics
du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est ajouté, à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé, un article 7 bis ainsi rédigé :

"Art. 7 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la

décoration régi par les dispositions du présent arrêté".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la
recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris,
ainsi que dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*



A n n e x e I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace le règlement d'examen en annexe à l'arrêté du 25 octobre 2002)

ÉPREUVES		UNITÉ	COEF.	SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT)		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
				APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS)	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS)	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS)	CANDIDATS LIBRES	MODES
Unités professionnelles									
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle		UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants		UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 14 h	ponctuelle pratique et orale	29 h (2)	CCF	
EP3 - Réalisation de tracés professionnels		UP3	4	CCF		ponctuelle pratique et écrite	4 h à 7h	CCF	
Unités d'enseignement général									
EG1 - Français et histoire - Géographie		UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques -sciences		UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive		UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)		UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la Vie Sociale et Professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la Vie Sociale et Professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(remplace le tableau de correspondance d'épreuves et unités en annexe à l'arrêté du 25 octobre 2002)

<p style="text-align: center; font-weight: bold; color: #800000;">CAP MÉTIERS DE LA PIERRE</p> <p style="text-align: center;">(arrêté du 28 juin 1990) Dernière session 2003</p>	<p style="text-align: center; font-weight: bold; color: #800000;">CAP TAILLEUR DE PIERRE-MARBRIER DU BÂTIMENT ET DE LA DÉCORATION</p> <p style="text-align: center;">(arrêté du 25 octobre 2002) session 2004</p>	<p style="text-align: center; font-weight: bold; color: #800000;">CAP TAILLEUR DE PIERRE-MARBRIER DU BÂTIMENT ET DE LA DÉCORATION</p> <p style="text-align: center;">(arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003) à compter de la session 2005</p>
Unités professionnelles		
Domaine professionnel/UT(1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1 Analyse de travail et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 Réalisation-mise en œuvre	UP2 Réalisation d'ouvrages courants	UP2 (2) Réalisation d'ouvrages courants
	UP3 Réalisation de tracés professionnels	UP3 Réalisation de tracés professionnels
Unités d'enseignement général		
EG1 Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3 Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4 Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 28 juin 1990, est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 28 juin 1990 est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration.

(2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CONSTRUCTEUR EN BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301745A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;

A. du 25-10-2002 ; A. du 17-6-2003 ;

*avis de la CPC bâtiment et travaux publics
du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est **ajouté** un article 8 bis à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé, ainsi rédigé :

"Art. 8 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles techniques du gros-œuvre du bâtiment créé par arrêté du 31 juillet 2003 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle constructeur en béton armé du bâtiment régi par les dispositions du présent arrêté"

Article 3 - Il est ajouté un article 8 ter à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé, ainsi rédigé :

"Art. 8 ter - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie créés par

arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle constructeur en béton armé du bâtiment régi par les dispositions du présent arrêté".

Article 4 - Les dispositions de l'articles 1 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005, les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter de la session d'examen de 2006.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après,
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris,
ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*



A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe III "règlement d'examen" à l'arrêté du 25 octobre 2002)

CAP CONSTRUCTEUR EN BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES			FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
		ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES
Unités professionnelles									
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF		
EP2 - Réalisation d'un ouvrage en béton armé.	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 à 10 h	ponctuelle pratique	17 à 21 h (2)	CCF		
EP3 - Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF		
Unités d'enseignement général									
EG1 - Français et histoire - Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF		
EG2 - Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF		
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF		
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et unités annexé à l'arrêté du 25 octobre 2002)

CAP DE CONSTRUCTION EN BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT (arrêté du 20 mars 1987 modifié) Dernière session 2003	CAP CONSTRUCTEUR EN BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT (arrêté du 25 octobre 2002) session 2004	CAP CONSTRUCTEUR EN BÉTON ARMÉ DU BÂTIMENT (arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003) à compter de la session 2005
Unités professionnelles		
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
	UP3 Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes	UP3 Pose d'éléments préfabriqués et réalisation d'ouvrages et de tâches annexes
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation d'un ouvrage en béton armé	UP2 (3) Réalisation d'un ouvrage en béton armé
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire - géographie
EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP constructeur en béton armé du bâtiment.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP constructeur en béton armé du bâtiment.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est reportée à la fois sur les unités UP1 et UP3 du CAP constructeur en béton armé du bâtiment.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 20 mars 1987 modifié est dispensé de l'évaluation à la fois des unités UP1 et UP3 du CAP constructeur en béton armé du bâtiment.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

PLÂTRIER-PLAQUISTE

A. du 31-7-2003. JO du 12-8-2003
NOR : MENE0301750A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
A. du 25-10-2002 ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC bâtiment et travaux publics
du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est ajouté, à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé, un article 7 bis ainsi rédigé :

"Article 7 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle plâtrier-plaquistes régi par les dispositions du présent arrêté".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont
disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris,
ainsi que dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à
l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP PLÂTRIER-PLAQUISTE			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h à 10 h	ponctuelle pratique	15 h (2)	CCF	
EP3 - Réalisation d'ouvrages spécifiques	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF	
Unités d'enseignement général								
EG1 - Français et histoire - Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques -sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 heure est réservée à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP PLÂTRERIE ET PLAQUE (arrêté du 21 octobre 1999) dernière session 2003	CAP PLÂTRIER-PLAQUISTE (défini par l'arrêté du 25 octobre 2002) session 2004	CAP PLÂTRIER-PLAQUISTE (défini par l'arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003) à compter de la session 2005
Unités professionnelles		
Domaine professionnel / UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
	UP2 Réalisation d'ouvrages courants	UP2 (3) Réalisation d'ouvrages courants
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Réalisation d'ouvrages spécifiques	UP3 Réalisation d'ouvrages spécifiques
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire - géographie
EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP plâtrier-plaquiste.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP plâtrier-plaquiste.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par l'arrêté du 25 octobre 2002 modifié par le présent arrêté.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 21 octobre 1999 peut être dispensé de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du CAP plâtrier-plaquiste.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

MAINTENANCE SUR SYSTÈMES D'AÉRONEFS

A. du 7-8-2003. JO du 11-9-2003

NOR : MENE0301804A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
A. du 31-7-2002 ; A. du 22-10-2001 relatif
à l'agrément JAR 147 des organismes de formation
et centres d'examen des personnels d'entretien des
aéronefs ; A. du 14-10-2002 ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002*

Article 1 - Les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle maintenance sur systèmes d'aéronefs créé par arrêté du 31 juillet 2002 susvisé sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le certificat d'aptitude professionnelle maintenance sur systèmes d'aéronefs est organisé en sept unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 5 - Les titulaires de la licence A1

de la JAR 66 sont dispensés des unités professionnelles UP1 "technologie et vie sociale et professionnelle" et UP4 "sciences appliquées" du diplôme régi par le présent arrêté.

Article 6 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 5 février 1980 instituant un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien d'entretien d'avion et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe III au présent arrêté.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen 2004.

Article 8 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP ET CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*



A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP MAINTENANCE SUR SYSTÈMES D'AÉRONEFS			CANDIDATS SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE HABILITÉS), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)	CANDIDATS SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA OU SECTION D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS), ENSEIGNEMENT À DISTANCE, CANDIDATS LIBRES	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 - Technologie et vie sociale et professionnelle	UP1	7 (1)	CCF	ponctuelle écrite	10 h 20 (2)
EP2 - Préparation du travail	UP2	3	CCF	ponctuelle écrite	3 h
EP3 - Pratique de maintenance	UP3	8	CCF	ponctuelle pratique	8 h
EP4 - Sciences appliquées	UP4	1	CCF	ponctuelle écrite	1 h 25
Unités d'enseignement général					
EG1 - Français et Histoire-Géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle	2 h 15
EG2 - Mathématiques-Sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure est réservée à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

Annexe III

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP DE MÉCANICIEN D'ENTRETIEN D'AVIONS OPTION 2 (Arrêté du 5 février 1980) dernière session 2003	CAP MAINTENANCE SUR SYSTÈMES D'AÉRONEFS régé par l'arrêté du 7 août 2003 première session 2004
Épreuves écrites, graphiques et orales (*)	UG1 Français et Histoire-géographie
	UG2 Mathématiques-sciences
	UG3 Éducation physique et sportive

(*) La note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue au groupe d'épreuves écrites, graphiques et orales de l'examen régi par l'arrêté du 5 février 1980 est, à la demande du candidat et pendant sa durée de validité, reportée sur chacune des épreuves UG1 : Français et Histoire-géographie, UG2 : Mathématiques-sciences, et UG3 : Éducation physique et sportive (chacune affectée de son coefficient) de l'examen régi par le présent arrêté.

CONSTRUCTEUR DE ROUTES

A. du 26-9-2003. JO du 7-10-2003

NOR : MENE0302103A

RLR : 545-0c

MEN-DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
A. du 25-10-2002 ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC bâtiment et travaux publics
du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est **ajouté** un article 7 bis à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé, ainsi rédigé :

"Article 7 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelle techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle constructeur de routes régi

par les dispositions du présent arrêté".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2003.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III seront publiées
ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes
sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four,
75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe III "règlement d'examen" à l'arrêté du 25 octobre 2002)

CAP CONSTRUCTEUR DE ROUTES			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation de couches de chaussées et/ou de revêtement.	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	15 h (2)	CCF	
EP3 - Réalisation d'ouvrages maçonnés et/ou d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF	
Unités d'enseignement général								
EG1 - Français et histoire - Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques -sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et unités annexé à l'arrêté du 25 octobre 2002)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES (arrêté du 27 mai 1992 modifié) Dernière session 2003	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONSTRUCTEUR DE ROUTES (arrêté du 25 octobre 2002) session 2004	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONSTRUCTEUR DE ROUTES (arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2003) à compter de la session 2005
Unités professionnelles		
EP1 (1) Réalisation et technologie Ui1 + Ui2	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation de couches de chaussées et / ou de revêtement	UP2 (2) Réalisation de couches de chaussées et/ou de revêtement
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié est reportée sur l'unité UP1 du CAP constructeur de routes.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié est dispensé de l'évaluation de l'unité UP1 du CAP constructeur de routes.

(2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CONSTRUCTEUR EN OUVRAGES D'ART

A. du 25-9-2003. JO du 7-10-2003

NOR : MENE0302105A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;
A. du 25-10-2002 ; A. du 17-6-2003 ;
avis de la CPC bâtiment et travaux publics
du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est **ajouté** un article 7 bis à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé, ainsi rédigé :

"Article 7 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelle techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêtés du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle constructeur en ouvrages d'art régi par les dispositions du présent arrêté".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la
recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III seront publiées
ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes
sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four,
75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*



A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe III "règlement d'examen" à l'arrêté du 25 octobre 2002)

CAP CONSTRUCTEUR EN OUVRAGE D'ART			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES			FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
			ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES
Unités professionnelles										
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF			
EP2 - Réalisation d'un élément de structure en béton armé.	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h à 10 h	ponctuelle pratique	17 h à 21 h (2)	CCF			
EP3 - Réalisation d'éléments de liaison et/ou d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF			
Unités d'enseignement général										
EG1 - Français et histoire - Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF			
EG2 - Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF			
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF			
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min		

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et unités annexé à l'arrêté du 25 octobre 2002)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE CONSTRUCTION EN OUVRAGES D'ART (arrêté du 7 juillet 1993) Dernière session 2003	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONSTRUCTEUR EN OUVRAGES D'ART (arrêté du 25 octobre 2002) session 2004	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONSTRUCTEUR EN OUVRAGES D'ART (arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 25 septembre 2003) à compter de la session 2005
Unités professionnelles		
EPI/Ui1+Ui2 (1) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP12 Réalisation d'un élément de structure en béton armé	UP2 (2) Réalisation d'un élément de structure en béton armé
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 7 juillet 1993 est reportée sur l'unité UP1 du CAP constructeur en ouvrages d'art.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 7 juillet 1993 modifié est dispensé de l'évaluation de l'unité UP1 du CAP constructeur en ouvrages d'art.

(2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CONSTRUCTEUR EN CANALISATIONS DES TRAVAUX PUBLICS

A. du 25-9-2003. JO du 7-10-2003

NOR : MENE0302107A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;

A. du 25-10-2002 ; A. du 17-6-2003.

*avis de la CPC bâtiment et travaux publics
du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est ajouté un article 7 bis à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé, ainsi rédigé :

"Article 7 bis - Le titulaire du brevet d'études professionnelles techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelle techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêté du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle constructeur en canalisations des travaux publics régi par les dispositions du présent arrêté".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la
recherche

et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III seront publiées
ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi
que dans les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe III "règlement d'examen" à l'arrêté du 25 octobre 2002)

CAP CONSTRUCTEUR EN CANALISATIONS DES TRAVAUX PUBLICS		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)				SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
		ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES
Unités professionnelles									
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF		
EP2 - Réalisation de canalisations en assainissement et en adduction d'eau d'ouvrages courants.	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	15 h (2)	CCF		
EP3 - Réalisation de branchements en assainissement et en adduction d'eau d'ouvrages et travaux annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF		
Unités d'enseignement général									
EG1 - Français et histoire - Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF		
EG2 - Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF		
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF		
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et unités annexé à l'arrêté du 25 octobre 2002)

CAP DE CONSTRUCTION EN CANALISATIONS DES TRAVAUX PUBLICS (arrêté du 27 mai 1992) Dernière session 2003	CAP CONSTRUCTEUR EN CANALISATIONS DES TRAVAUX PUBLICS (arrêté du 25 octobre 2002) session 2004	CAP CONSTRUCTEUR EN CANALISATIONS DES TRAVAUX PUBLICS (arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 25 septembre 2003) de la session 2005
Unités professionnelles		
Domaine professionnel/ UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EPI/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
	UP3 Réalisation de branchements en assainissement et en adduction d'eau d'ouvrages et travaux annexes	UP3 Réalisation de branchements en assainissement et en adduction d'eau d'ouvrages et travaux annexes
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation de canalisations en assainissement et en adduction d'eau, d'ouvrages courants	UP2 (3) Réalisation de canalisations en assainissement et en adduction d'eau, d'ouvrages courants
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP constructeur en canalisations des travaux publics.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP constructeur en canalisations des travaux publics.

(2) La note obtenue à l'épreuve EPI du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié est reportée à la fois sur les unités UP1 et UP3 du CAP constructeur en canalisations des travaux publics.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié est dispensé de l'évaluation à la fois des unités UP1 et UP3 du CAP constructeur en canalisations des travaux publics.

La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CONSTRUCTEUR D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE

A. du 31-7-2003, JO du 12-8-2003

NOR : MENE0301725A

RLR : 545-0c

MEN-DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;

A. du 25-10-2002 ; A. du 17-6-2003 ;

*avis de la CPC bâtiment et travaux publics
du 15-3-2002 et du 13-1-2003*

Article 1 - Les dispositions des annexes III "règlement d'examen", IV "définition des épreuves" et V "tableau de correspondance d'épreuves" à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé sont **remplacées** respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Il est inséré un article 7 bis à l'arrêté 25 octobre 2002 susvisé rédigé comme suit :

"Le candidat titulaire du brevet d'études professionnelles des Techniques des métaux, du verre et des matériaux de synthèse du bâtiment créé par l'arrêté du 31 juillet 2003, quel que soit le domaine d'application, qui se présente au CAP constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse, est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1"

Article 3 - Il est ajouté un article 7 ter à l'arrêté 25 octobre 2002 susvisé rédigé comme suit :

"Le titulaire du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat ou du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie créés par arrêté

du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse régi par les dispositions du présent arrêté".

Article 4 - Les dispositions des articles 1 et 3 sont applicables à compter de la session d'examen de 2005. Les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter de la session d'examen de 2006.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.

*L'arrêté et ses annexes sont disponibles
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris,
ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne
à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*



A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CONSTRUCTEUR D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE NON HABILITÉS) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS) CANDIDATS LIBRES		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS)	
ÉPREUVES	UNITÉ	COEF.	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE	MODES	DURÉE
Unités professionnelles								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Fabrication d'un ouvrage simple	UP2	9 (1)	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	15 h (2)	CCF	
EP3 - Pose, installation et maintenance d'un ouvrage	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF	
Unités d'enseignement général								
EG1 - Français et histoire - Géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15	CCF	
EG2 - Mathématiques -sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h	CCF	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 heure est réservée à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe III

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP CONSTRUCTION D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE (arrêté du 17 septembre 1997) dernière session 2003	CAP CONSTRUCTEUR D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE (arrêté du 25 octobre 2002) session 2004	CAP CONSTRUCTEUR D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE (arrêté du 25 octobre 2002 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2003) à compter de la session 2005
Unités professionnelles		
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
	UP2 Fabrication d'un ouvrage simple	UP2 (3) Fabrication d'un ouvrage simple
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Pose, installation et maintenance d'un ouvrage	UP3 Pose, installation et maintenance d'un ouvrage
Unités d'enseignement général		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire-géographie
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 est reportée à la fois sur les unités UP1 et UP2 du CAP régi par le présent arrêté.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 est dispensé de l'évaluation à la fois des unités UP1 et UP2 du CAP constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse.

(3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle. De même, lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

RESSORTIER

A. du 25-9-2003. JO. du 7-10-2003

NOR : MENE0302106A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie du 4 avril 2003, A. du 25-10-2002 ; A. du 17-6-2003 ;

Article 1 - L'arrêté du 26 mars 1980 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de ressortier est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui a lieu en 2004.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2005.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2003.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

AÉRONAUTIQUE

A. du 30-7-2003. JO du 9-8-2003

NOR : MENE0301674A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ;

A. du 22-10-2001 mod. relatif à l'agrément JAR 147 des organismes de formation et centres d'examen des personnels d'entretien des aéronefs ; avis de la CPC de la métallurgie du 24-6-2003

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance de la mention complémentaire aéronautique à cinq options : avion à moteurs à pistons, avion à turbomachines, hélicoptère à moteurs à pistons, hélicoptère à turbomachines et avionique, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire aéronautique est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel spécialité aéronautique (option mécanicien systèmes-cellule ou option mécanicien systèmes-avionique). Il est également ouvert aux candidats désignés à l'article 6 du décret susvisé.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 14 semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire aéronautique est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 7 juin 1999 modifié portant création de la mention complémentaire aéronautique et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 7 juin 1999 précité et dont le candidat demande le bénéfice, sont reportées, pendant leur durée de validité, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire aéronautique organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

L'arrêté du 7 juin 1999 modifié précité est abrogé à l'issue de la session 2003.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans
les CRDP et CDDP.
Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

A **nnexe III**

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE AÉRONAUTIQUE			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS SOUS CONTRAT) APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS) * FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE	DURÉE	MODE	DURÉE
Options : - avion à turbo machines - avion à moteurs à piston - hélicoptère à turbo machines - hélicoptère à moteurs à piston - avionique						
E1 - Épreuve théorique	U1	8	CCF		ponctuelle écrite	9 h
E2 - Évaluation de l'activité professionnelle	U2	6	Ponctuelle orale	1 h	Ponctuelle orale	1 h
E3 - Interventions pratiques	U3	6	CCF		pratique	2 h + 3 h

CCF : contrôle en cours de formation.

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

Annexe V

CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

MENTION COMPLÉMENTAIRE AÉRONAUTIQUE (arrêté du 7 juin 1999) dernière session 2002	MENTION COMPLÉMENTAIRE AÉRONAUTIQUE (arrêté du 19 février 2002) dernière session 2003	MENTION COMPLÉMENTAIRE AÉRONAUTIQUE (définie par l'arrêté du 30 juillet 2003) première session 2004
Épreuve E 1 (Unité 1) : Épreuve théorique	Épreuve E 1 (Unité 1) : Épreuve théorique	Épreuve E 1 (Unité 1) : Épreuve théorique
Épreuve E 2 (Unité 2) : Évaluation de la formation en milieu professionnel	Épreuve E 2 (Unité 2) : Évaluation de la formation en milieu professionnel	Épreuve E 2 (Unité 2) : Évaluation de l'activité professionnelle
Épreuve E 3 (Unité 3) : Diagnostic et essais	Épreuve E 3 (Unité 3) : Travaux pratiques	Épreuve E 3 (Unité 3) : Travaux pratiques
Épreuve E 4 (Unité 4) : Dépose et repose		

Les notes égales ou supérieures à 10/20 affectées de leurs coefficients, obtenues aux épreuves E3 et E 4 de l'examen régi par l'arrêté du 7 juin 1999, donnent lieu, à la demande du candidat, au calcul d'une note moyenne qui est, pendant la durée de validité, reportée sur l'épreuve E 3

DESSINATEUR EN CONSTRUCTION MÉCANIQUE

A. du 25-7-2003, JO du 5-8-2003

NOR : MENE0301582A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu avis de la CPC de la métallurgie du 4-4-2003

Article 1 - L'arrêté du 18 septembre 1987 portant création de la mention complémentaire dessinateur en construction mécanique est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2003.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2004.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Le présent arrêté est disponible au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP ET CDDP. Il est diffusé en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

MÉCANICIEN EN OUTILS À DÉCOUPER ET À EMBOUTIR

A. du 25-7-2003. JO du 5-8-2003

NOR : MENE0301581A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A 6

Vu avis de la CPC de la métallurgie du 4-4-2003

Article 1 - L'arrêté du 4 septembre 1987 portant création de la mention complémentaire mécanicien en outils à découper et à emboutir est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui a lieu en 2003.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2004.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la
recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Le présent arrêté est disponible au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*Il est diffusé en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

OUTILLEUR EN OUTILS DE MOULAGE, OPTION FRAISAGE ET OPTION AJUSTAGE

A. du 25-7-2003. JO du 5-8-2003

NOR : MENE0301580A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu avis de la CPC de la métallurgie du 4-4-2003

Article 1 - L'arrêté du 6 novembre 1987 portant création de la mention complémentaire outilleur en outils de moulage, option fraisage et option ajustage, est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui a lieu en 2003.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2004.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Le présent arrêté est disponible au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP ET CDDP.

Il est diffusé en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>